

AM E N D E M E N T A GAUCHE TOUTE

Article 13 Revenu familial

1.-- Le revenu familial déterminant pour la fixation du loyer du logement à caractère social du titulaire du bail (article 10) , ainsi que toutes les personnes faisant ménage commun avec lui, y compris les enfants majeurs réalisant des revenus, correspond globalement au revenu brut, tel que figurant dans le bordereau de taxation annuel des impôts cantonaux et communaux (ICC), retranché des déductions suivantes:

- a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versée en vertu de la législation cantonale en matière de maternité;
- b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;
- c) les cotisations versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle;
- d) les frais professionnels, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- e) les frais de garde des enfants pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;
- f) *les allocations familiales, ainsi que les allocations pour l'apprentissage et les études;*
- g) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré;
- h) les frais médicaux à charge du contribuable qui consistent en la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et l'accident.

2.-- Au revenu annuel brut, selon l'alinéa 1, il est ajouté 1/15e de la fortune de l'ensemble des personnes habitant dans le logement. Celle-ci est prise en compte à hauteur de 1/15e (6,67%) des montants excédants les seuils ci-après, cumulables, correspondant aux déductions sociales sur la fortune retenus dans la déclaration ICC. En dessous de ces montants, l'élément fortune n'est pas pris en compte:

célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait:	CHF 54'800.--
célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s)	CHF 109'600.--
célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui est en âge de bénéficier de la rente AVS ou qui est invalide	CHF 164'400.--
époux vivant en ménage commun	CHF 109'600.--
époux vivant en ménage commun dès que l'un des deux conjoints est en âge de bénéficier de la rente AVS ou si l'un des deux est invalide	CHF 164'400.--
Etudiant ou apprenti majeur à charge de ses parents	CHF 27'400.--

Sont notamment considérés comme de la fortune,

- tous les immeubles situés dans et hors du canton,
- les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apport et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association,
- l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent,
- les créances hypothécaires et chirographaires,
- les éléments composant la fortune commerciale,
- tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance

Les déductions sur la fortune suivantes sont également prises en compte:

- le montant des rentes viagères capitalisées,
- les dettes chirographaires et hypothécaires
- les passifs et découverts commerciaux

3.-- La fortune subsistante fait l'objet d'une contribution de 6,67% (1/15e) qui s'ajoute au revenu familial déterminant. Le capital constitué en guise de prévoyance professionnelle (compte bloqué, assurance vie, etc.) n'est pas considéré comme de la fortune.

4.-- Le revenu familial servant à la détermination du taux d'effort (art.10) est réduit de :

CHF 6'100.-- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien

CHF 6'100.-- pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien.

Sont considérés comme à charge tous les enfants de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à charge du locataire au 31 décembre.

Sont considérés comme étant à **charge** :

- pour celui des parents qui en a la garde, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15'333.-- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu total brut ne dépasse pas CHF 15'333.-- et dont la fortune brut totale ne dépasse pas CHF 55'000.--

Sont considérés comme étant à **demi-charge** :

- pour celui des parents qui en a la garde, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre CHF 15'333.-- et CHF 23'000.-- par année
- pour celui des parents qui en a la garde, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total est compris entre CHF 15'333.-- et CHF 23'000.-- et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 55'000.--

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, le montant additionnel pour charge de famille est réparti entre ceux-ci.

5.-- Lorsque le locataire accueille de manière durable un rentier, les rentes SPC, AVS et AI de ce dernier peuvent être déduites du revenu familial déterminant, à l'exception des subsides pour le logement.

6.-- Lorsque le taux d'activité total du groupe familial est inférieur aux valeurs suivantes:

- 80% pour la personne seule,
- 100% pour un couple avec enfant,
- 150% pour un couple sans enfant,

le revenu familial est augmenté pour atteindre l'équivalent des pourcentages d'activité mentionnés ci-dessus. Cette mesure ne s'applique pas aux familles monoparentales, *ainsi qu'aux couples dont l'un des partenaires est un rentier SPC, AVS ou AI*. En outre, dans les cas de rigueur, il peut exceptionnellement être dérogé au présent alinéa.

7.-- En cas de situation particulière, la GIM peut accorder, à tout moment, une déduction du revenu familial.

Article 14 Détermination du revenu familial

1.-- Le revenu familial tel que défini à l'article 13 est déterminé à la conclusion du bail et une fois l'an sur la base de l'avis de taxation ICC du dernier exercice. En son absence, il peut être fait usage de la dernière déclaration fiscal ICC ou de tout autre document probant.

2.-- Le locataire a l'obligation de fournir sur simple demande de la GIM les renseignements permettant de déterminer le revenu et la fortune du groupe familial et le nombre de personne faisant ménage commun avec lui.

3.-- Toute modification notable du revenu familial ou du nombre d'occupants du logement doit être immédiatement annoncée à la GIM et documentée.

4.-- Toute modification du revenu familial entraîne une adaptation du loyer effectivement dû. Cette adaptation est signifiée par la GIM au locataire pour la plus proche échéance contractuelle, selon les formes requises par le Code des obligations.

5.-- En cas de rigueur, le loyer peut être réadapté à la baisse pour une date antérieure à l'échéance contractuelle.

Règlement 2009 – RDU

Tableau comparatif

Art. 17 du règlement 2009	RDU
Déduction de 8% du revenu lié au salaire, aux revenus de l'activité indépendante, aux indemnités de chômage et de perte de gain.	Revenu = éléments de ressources moins déductions.
L'art. 17 ne tient pas compte de la LPP quant aux déductions admises.	Le RDU tient compte de la LPP quant aux déductions admises.
Déduction forfaitaire de Frs 2'600.- par an et par charge de famille.	Pas de déduction forfaitaire par charge de famille.
La fortune est prise en compte à hauteur du 1/15 ^{ème} des montants excédant des seuils fixés par une directive interne*. En dessous de ces montants, l'élément de fortune n'est pas pris en compte.	L'intégralité de la fortune moins les déductions est prise en compte en étant transformée en revenu au taux de 1/15 ^{ème} .
L'art. 17 ne tient pas compte des frais professionnels et des frais médicaux.	Le RDU tient compte des frais professionnels et des frais médicaux.

*NB : Une directive interne relative à l'art. 17 let. c du règlement 2009 fixe des deniers de nécessité à hauteur de CHF 10'000.- au maximum pour une personne seule habitant dans le logement et de CHF 20'000.- au maximum par groupe familial occupant le même logement.



DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

« A Gauche Toutè »
Madame Maria Pérez
Conseillère municipale
Boulevard St-Georges 5
1205 Genève

N/réf. : FRL/jc/fi
Aigle : 800102-2010

Genève, le 12 janvier 2010

Concerne : revenu déterminant unifié (RDU)

Madame la Conseillère municipale,

Je me réfère, par la présente, à votre lettre du 7 janvier 2010 concernant l'objet cité en titre.

Vous souhaitez savoir, en particulier, si le revenu déterminant unifié (RDU) est actuellement opérationnel et s'il peut être exploité techniquement par la Gérance Immobilière Municipale (GIM).

Je suis en mesure de répondre à vos questions de la manière suivante :

- a) la loi sur le RDU, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, instaure une méthode de calcul unifiée du revenu servant à l'octroi de prestations sociales ou à la fixation de tarifs. Pour des raisons techniques, le RDU se base actuellement sur la dernière taxation fiscale disponible, à savoir celle de l'année N-2 (par exemple, le RDU utilisé pour la délivrance des prestations sociales en 2010 se fonde sur la taxation fiscale 2008) ;
- b) à l'heure actuelle, les services utilisateurs du RDU sont :
 - le service de l'assurance-maladie (SAM) ;
 - le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) ;
 - la clinique dentaire de la jeunesse (CDJ) ;
 - le service des loisirs et de la jeunesse (SLJ) ;
 - le service cantonal des naturalisations (SCNat) ;
 - la fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) ;

Sur le plan technique, rien ne s'oppose donc à ce que la Gérance Immobilière Municipale (GIM) exploite techniquement le RDU.

* * *

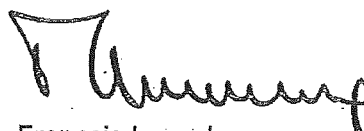
R

Dans le souci de disposer d'un RDU encore plus précis, le Conseil d'Etat a estimé qu'un système d'information pouvant calculer le RDU de l'année courante correspond à une nécessité et a déposé au Grand Conseil le projet de loi 10527 pour l'ouverture d'un crédit d'investissement correspondant.

Si le Grand Conseil approuve ce crédit, les services intéressés disposeront d'un RDU en année N à partir du 1^{er} janvier 2013.

* * *

Dans l'espoir que les informations ci-dessus vous seront utiles, je vous prie de croire, Madame la Conseillère municipale, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



François Longchamp



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale

DSE - DGAS
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Monsieur Pierre Rumo
Président de la commission municipale du
logement
Bvd. du Pont-d'Arve 15
1205 Genève

N/réf. : MM/jc

Genève, le 25 mars 2010

Concerne : attestations concernant le revenu déterminant unifié (RDU)

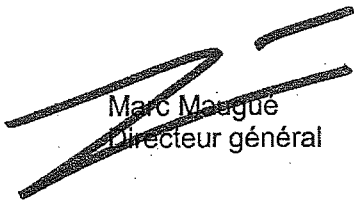
Monsieur le Président,

Pour faire suite à la demande qui m'a été adressée lors de la séance de la commission municipale du logement du 15 mars 2010, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, quelques exemples d'attestations de revenu déterminant unifié (RDU) rendues anonymes.

Concernant les deux autres questions qui m'ont été posées, à savoir le revenu pris en compte pour les allocations de logement et la déduction possible du RDU des cotisations liées au 3^e pilier pour les indépendants, je vous ferai parvenir les réponses prochainement. Elles nécessitent, en effet, une clarification avec l'office du logement et l'administration fiscale cantonale.

Je ne manquerai pas de vous transmettre leurs réponses dès réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Marc Maugué
Directeur général

Annexes mentionnées

DE DARDEL & BAYENET
AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

Nils DE DARDEL

AVOCAT

Tél. +41 (0) 22 310 88 07

Fax +41 (0) 22 310 90 73

Recu le		Ville de Genève Direction générale	
- 6 AVR 2010		Regu le: 31 MARS 2010	
Pierre BAYENET		Présidence séance CA	
LE 31 (KING'S COLLEGE, LONDRE)		Direction	
Original dos. adm.		Décision:	
Commentaires		Archives	
Fax +41 (0) 22 310 89 38			
Fax +41 (0) 22 310 90 73			
		Transmis par: M. Pagani	
Copie(s) remise(s) à		Commentaires	
		dossiers	

Monsieur Rémy PAGANI
Maire de la Ville de Genève
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
1211 Genève 3

Genève, le 30 mars 2010

Concerne : application du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève

Monsieur le Maire et cher Rémy,

Interrogé par Madame Maria PEREZ, en relation avec l'application de l'article 17 du règlement précité, je pense que la solution est à vrai dire très simple.

Si l'on s'en réfère au courrier du 12 janvier 2010 de Monsieur LONGCHAMP à Madame PEREZ (pièce 1 ci-annexée), on constate que le RDU calculé actuellement se fonde sur la taxation fiscale 2008.

Comme tu le sais, les taxations fiscales 2008 n'interviennent que dans le courant de l'année 2009 et plutôt dans le deuxième semestre de cet exercice fiscal.

Autrement dit, le RDU fondé sur les taxations fiscales 2009 ne pourront être calculées qu'à partir de la deuxième moitié de l'année 2010, voire même un peu plus tard.

Ce retard, en matière de RDU est inhérent au système même du RDU et ne peut pas être corrigé à mon avis.

Dans ces conditions, je pense que l'article 17 des dispositions transitoires du règlement de la GIM n'existe plus juridiquement aujourd'hui.

En effet, cet article 17 pose des règles transitoires différentes du RDU tant que celui-ci n'est pas opérationnel.

Or, le RDU est parfaitement opérationnel dans sa conception et dans ses modalités. Donc l'article 17 du règlement sur les loyers des logements à caractère social de la

Ville de Genève est devenu caduc et il n'y a plus d'autres choses à faire, pour la GIM, à mon avis, que de calculer les loyers en relation avec les RDU existants.

Ce qui précède est une explication purement juridique.

Pour les locataires, elle a l'avantage de prendre en compte des déductions plus importantes (celles du RDU) que celles des dispositions transitoires du règlement municipal.

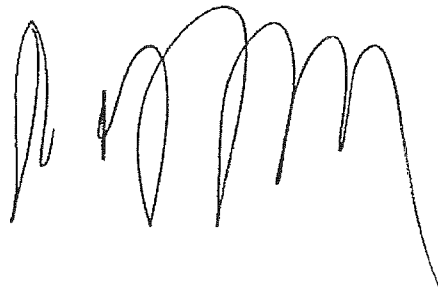
Maria PEREZ me dit que Madame SALERNO, si on l'oblige à appliquer le RDU actuel, menace alors de ne plus accorder de baisse de loyer en cas de réduction de revenu brusque précédent le nouveau calcul du RDU.

A mon avis, une telle manière de faire ne serait pas conforme au règlement, puisque l'article 14 à ses alinéas 2, 3, 4 et 5 prévoit précisément des modifications de loyer, en cas de modification du revenu familial intervenant entre deux fixations annuelles du RDU. Bien entendu, un tel calcul intermédiaire doit se faire selon les normes applicables au RDU, et non selon des normes inventées par la GIM ou résultant de l'article 17 qui est désormais caduc.

En résumé, pour moi, il s'agirait simplement d'obtenir que la GIM respecte purement et simplement le règlement municipal, ce qui implique qu'elle considère que l'article 17 est tout simplement caduc.

Avec mes très cordiales salutations.

Nils DE DARDEL, avt

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, representing the name Nils DE DARDEL.

Annexe mentionnée



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

REVENU DETERMINANT LE DROIT AUX
PRESTATIONS SOCIALES (RDU)

ATTESTATION

N° RDU contribuable

N° RDU conjoint

N° contribuable

Nombre de charges 2

Nombre de demi-charges 0

Genève, le 25 mars 2010

ANNEE DE REFERENCE : 2008

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	131'539
11.15	Bonus, gratification	Contribuable	8'320
21.10	Salaires bruts	Conjoint	65'400
13.10	Pensions alimentaires, contributions d'entretien perçues		26'534
14.20	Revenu mobilier soumis à l'IA	Contribuable	168
14.30	Revenu mobilier non soumis à l'IA	Contribuable	4
24.20	Revenu mobilier soumis à l'IA	Conjoint	166
24.30	Revenu mobilier non soumis à l'IA	Conjoint	22
34.20	Revenu mobilier soumis à l'IA	Enfant	97
34.30	Revenu mobilier non soumis à l'IA	Enfant	6
15.10	Immeubles occupés par le propriétaire		22'451
16.63	Allocations familiales		5'040
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-8'285
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	-8'313
31.60	Déduction pour frais professionnels effectifs - frais de repas	Contribuable	-3'200
31.70	Déduction pour frais professionnels effectifs - frais de déplacement	Contribuable	-2'215
41.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Conjoint	-4'821
41.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Conjoint	-3'909
41.60	Déduction pour frais professionnels effectifs - frais de repas	Conjoint	-3'200
41.70	Déduction pour frais professionnels effectifs - frais de déplacement	Conjoint	-1'248
53.10	Pension, contributions d'entretien versées		-17'771
58.10	Charges et frais d'entretien d'immeuble Occ/Loc/Com		-16'695
71.00	Frais médicaux		-4'762
	REVENU TOTAL		185'328

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
15.10	Immeubles occupés par le propriétaire		721'860



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

14.10	Fortune mobilière	Contribuable	11'696
24.10	Fortune mobilière	Conjoint	8'729
34.10	Fortune mobilière	Enfant	5'225
16.70	Valeur de rachat des assurances-vie et vieillesse		17'973
55.10	Dettes chirographaires		-248'571
55.20	Dettes hypothécaires		-615'000
	FORTUNE TOTALE		-98'088

CALCUL DU REVENU DETERMINANT UNIFIE (RDU)			
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *		185'328
16.30	Subsides de l'assurance-maladie		0
16.35	Allocations de logement		0
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable		0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint		0
98.80	Secours versés par une institution de bienfaisance		0
RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES		185'328
	NB: Lorsque la fortune totale est négative, il n'en est pas tenu compte pour le calcul du RDU.		

* revenu total + 1/15^e de la fortune totale



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

REVENU DETERMINANT LE DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES (RDU)

ATTESTATION

N° RDU contribuable: [REDACTED]
N° RDU conjoint: [REDACTED]
N° contribuable: [REDACTED]
Nombre de charges: 0
Nombre de demi-charges: 0

Genève, le 25 mars 2010

ANNEE DE REFERENCE : 2008

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	23'374
14.20	Revenu mobilier soumis à l'IA	Contribuable	55
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-1'571
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	0
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Contribuable	-654
71.00	Frais médicaux		-311
	REVENU TOTAL		20'893

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
14.10	Fortune mobilière	Contribuable	16'064
	FORTUNE TOTALE		16'064

CALCUL DU REVENU DETERMINANT UNIFIE (RDU)		
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *	21'964
16.30	Subsides de l'assurance-maladie	0
16.35	Allocations de logement	0
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable	0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint	0
98.80	Secours versés par une institution de bienfaisance	0
RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES	21'964

* revenu total + 1/15e de la fortune totale



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

REVENU DETERMINANT LE DROIT AUX
PRESTATIONS SOCIALES (RDU)

ATTESTATION

N° RDU contribuable
N° RDU conjoint
N° contribuable
Nombre de charges
Nombre de demi-charges

1201 Geneve

Genève, le 25 mars 2010

ANNEE DE REFERENCE : 2008

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	38'400
21.10	Salaires bruts	Conjoint	62'133
13.10	Pensions alimentaires, contributions d'entretien perçues		5'510
16.63	Allocations familiales		9'840
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-3'157
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	-935
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Contribuable	-1'029
41.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Conjoint	-4'475
41.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Conjoint	-3'089
41.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Conjoint	-1'600
71.00	Frais médicaux		-3'718
	REVENU TOTAL		97'880

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
	FORTUNE TOTALE		0

CALCUL DU REVENU DETERMINANT UNIFIE (RDU)		
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *	97'880
16.30	Subsides de l'assurance-maladie	210
16.35	Allocations de logement	0
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable	0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint	0
98.80	Secours versés par une institution de bienfaisance	0
RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES	98'090



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Centre de calcul du RDU

REVENU DETERMINANT LE DROIT AUX
PRESTATIONS SOCIALES (RDU)

ATTESTATION

N° RDU contribuable: [REDACTED]
N° RDU conjoint: [REDACTED]
N° contribuable: [REDACTED]
Nombre de charges: [REDACTED]
Nombre de demi-charges: [REDACTED]

Genève, le 29 mars 2010

ANNEE DE REFERENCE : 2008

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	79'950
21.10	Salaires bruts	Conjoint	71'003
16.63	Allocations familiales		4'800
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-6'844
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	-3'493
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Contribuable	-1'600
41.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Conjoint	-5'409
41.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Conjoint	-2'715
41.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Conjoint	-1'600
71.00	Frais médicaux		-770
	REVENU TOTAL		133'322

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
55.10	Dettes chirographaires		-20'057
	FORTUNE TOTALE		-20'057

CALCUL DU REVENU DETERMINANT UNIFIÉ (RDU)		
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *	133'322
16.30	Subsides de l'assurance-maladie	0
16.35	Allocations de logement	0
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable	0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint	0
98.80	Secours versés par une institution de bienfaisance	0
RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES	133'322
NB: Lorsque la fortune totale est négative, il n'en est pas tenu compte pour le calcul du RDU.		



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

**REVENU DETERMINANT LE DROIT AUX
PRESTATIONS SOCIALES (RDU)**

ATTESTATION

N° RDU contribuable: [REDACTED]
N° RDU conjoint: [REDACTED]
N° contribuable: [REDACTED]
Nombre de charges: 0
Nombre de demi-charges: 1

Genève, le 25 mars 2010

ANNEE DE REFERENCE : 2008

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	60'333
14.20	Revenu mobilier soumis à l'IA	Contribuable	21
14.30	Revenu mobilier non soumis à l'IA	Contribuable	43
15.10	Immeubles occupés par le propriétaire		13'405
16.63	Allocations familiales		4'800
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-4'448
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	-3'472
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Contribuable	-1'386
58.10	Charges et frais d'entretien d'immeuble Occ/Loc/Com		-2'074
	REVENU TOTAL		67'222

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
15.10	Immeubles occupés par le propriétaire		604'960
14.10	Fortune mobilière	Contribuable	33'792
55.20	Dettes hypothécaires		-512'998
	FORTUNE TOTALE		125'754

CALCUL DU REVENU DETERMINANT UNIFIE (RDU)		
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *	75'606
16.30	Subsides de l'assurance-maladie	0
16.35	Allocations de logement	0
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable	0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint	0
98.80	Secours versés par une institution de bienfaisance	0



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES	75'606
-------	---------------------------------	--------

* revenu total + 1/15e de la fortune totale



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

REVENU DETERMINANT LE DROIT AUX
PRESTATIONS SOCIALES (RDU)

ATTESTATION

N° RDU contribuable

N° RDU conjoint

N° contribuable

Nombre de charges 0

Nombre de demi-charges 0

Genève, le 25 mars 2010

ANNEE DE REFERENCE : 2008

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	121'769
21.10	Salaires bruts	Conjoint	123'664
14.20	Revenu mobilier soumis à l'IA	Contribuable	54
24.20	Revenu mobilier soumis à l'IA	Conjoint	53
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-9'278
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	-5'282
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Contribuable	-1'600
41.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Conjoint	-9'111
41.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Conjoint	-7'783
41.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Conjoint	-400
41.60	Déduction pour frais professionnels effectifs - frais de repas	Conjoint	-1'200
41.62	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion	Conjoint	-3'000
41.70	Déduction pour frais professionnels effectifs - frais de déplacement	Conjoint	-5'803
REVENU TOTAL			202'083

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
14.10	Fortune mobilière	Contribuable	17'401
24.10	Fortune mobilière	Conjoint	17'400
FORTUNE TOTALE			34'801

CALCUL DU REVENU DETERMINANT UNIFIE (RDU)		
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *	204'403
16.30	Subsides de l'assurance-maladie	0
16.35	Allocations de logement	0
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable	0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint	0
98.80	Secours versés par une institution de bienfaisance	0



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES	204'403
-------	---------------------------------	---------

* revenu total + 1/15e de la fortune totale



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

REVENU DETERMINANT LE DROIT AUX
PRESTATIONS SOCIALES (RDU)

ATTESTATION

N° RDU contribuable: [REDACTED]
N° RDU conjoint: [REDACTED]
N° contribuable: [REDACTED]
Nombre de charges: [REDACTED]
Nombre de demi-charge: [REDACTED]

Genève, le 29 mars 2010

ANNEE DE REFERENCE : 2008

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	75'736
11.15	Bonus, gratification	Contribuable	4'500
21.10	Salaires bruts	Conjoint	50'177
16.63	Allocations familiales		4'800
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-6'515
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	-2'727
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Contribuable	-1'600
41.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Conjoint	-3'985
41.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Conjoint	-1'602
41.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Conjoint	-1'338
71.00	Frais médicaux		-388
	REVENU TOTAL		117'058

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
55.10	Dettes chirographaires		-26'567
	FORTUNE TOTALE		-26'567

CALCUL DU REVENU DETERMINANT UNIFIE (RDU)		
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *	117'058
16.30	Subsides de l'assurance-maladie	0
16.35	Allocations de logement	0
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable	0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint	0
98.80	Secours versés par une Institution de bienfaisance	0
RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES	117'058



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Centre de calcul du RDU

NB: Lorsque la fortune totale est négative, il n'en est pas tenu compte pour le calcul du RDU.

* revenu total + 1/15e de la fortune totale

Evolution du loyer en fonction des revenus et de la fortune de la famille MM

La famille MM est composée d'un couple avec un enfant à charge (3 personnes)

Logement de 4 pièces / Rue de la Vérif 1

Loyer maximum **15'180** / Loyer minimum à 50% = **7'590**

Charges **1'896** / Téléréseau **294**

Exemple 1.

Revenu de la famille sans fortune et sans 13^{ème} salaire :

Salaire	60'000.00	-4'800.00	55'200.00	le salaire est déduit de 8%
Allocations familiales	2'400.00		2'400.00	
Subsides de l'assurance-maladie (famille)	2'160.00		2'160.00	
Total brut			59'760.00	
Déduction pour personne à charge			-2'600.00	
Revenu déterminant			57'160.00	

		Annuel	Mensuel
Loyer net (Taux d'effort de 57'160)	= 15.7%	8'974.12	747.84
Charges		1'896.00	158.00
Téléréseau		294.00	24.50
Loyer total		11'164.12	930.34

Exemple 2.

Revenu de la famille sans fortune et avec 13^{ème} salaire :

Salaire	65'000.00	-5'200.00	59'800.00	le salaire est déduit de 8%
Allocations familiales	2'400.00		2'400.00	
Subsides de l'assurance-maladie (famille)	2'160.00		2'160.00	
Total brut			64'360.00	
Déduction pour personne à charge			-2'600.00	
Revenu déterminant			61'760.00	

		Annuel	Mensuel
Loyer net (Taux d'effort de 61'760)	= 16.1%	9'943.36	828.61
Charges		1'896.00	158.00
Téléréseau		294.00	24.50
Loyer total		12'133.36	1'011.11

Exemple 3.

Revenu de la famille avec fortune et avec 13^{ème} salaire :

Salaire	65'000.00	-5'200.00	59'800.00	le salaire est déduit de 8%
Allocations familiales	2'400.00		2'400.00	
Subsides de l'assurance-maladie (famille)	2'160.00		2'160.00	
Total brut sans fortune			64'360.00	
Fortune brute	50'000.00	(-20'000) x 1/15	2'000.00	
Intérêts sur fortune 0.125%			63.00	
Déduction pour personne à charge			-2'600.00	
Revenu déterminant			63'823.00	

		Annuel	Mensuel
Loyer net (Taux d'effort de 63'823)	= 16.3%	10'403.15	866.93
Charges		1'896.00	158.00
Téléréseau		294.00	24.50
Loyer total		12'593.15	1'049.43

Exemple 4.

Revenu de la famille avec fortune et avec 13^{ème} salaire :

Salaire	65'000.00	-5'200.00	59'800.00	le salaire est déduit de 8%
Allocations familiales	2'400.00		2'400.00	
Subsides de l'assurance-maladie (famille)	2'160.00		2'160.00	
Total brut sans fortune			64'360.00	
Fortune brute	150'000.00	(-20'000) x 1/15	8'666.67	
Intérêts sur fortune 0.125%			188.00	
Déduction pour personne à charge			-2'600.00	
Revenu déterminant			70'614.67	

		Annuel	Mensuel
Loyer net (Taux d'effort de 70489)	= 17.0%	12'004.49	1'000.37
Charges		1'896.00	158.00
Télé-réseau		294.00	24.50
Loyer total		14'194.49	1'182.87

Exemple 5.

Revenu de la famille avec fortune et avec 13^{ème} salaire :

Salaire	65'000.00	-5'200.00	59'800.00	le salaire est déduit de 8%
Allocations familiales	2'400.00		2'400.00	
Subsides de l'assurance-maladie (famille)	2'160.00		2'160.00	
Total brut sans fortune			64'360.00	
Fortune brute	500'000.00	(-20'000) x 1/15	32'000.00	
Intérêts sur fortune 0.125%			625.00	
Déduction pour personne à charge			-2'600.00	
Revenu déterminant			94'385.00	

		Annuel	Mensuel
Loyer net théorique (Taux d'effort de 94385)	= 19.4%	18'310.69	
Loyer net réel = loyer maximum		15'180.00	1'265.00
Charges		1'896.00	158.00
Télé-réseau		294.00	24.50
Loyer total		17'370.00	1'447.50

Exemple 6. (Famille sans enfant, sans fortune et un seul salaire)

Salaire	65'000.00	-5'200.00	59'800.00	le salaire est déduit de 8%
Majoration pour taux d'activité insuffisant	29'900.00		29'900.00	
Revenu déterminant			89'700.00	

		Annuel	Mensuel
Loyer théorique (Taux d'effort de 89'700)	= 18.9%	16'953.30	
Majoration pour sous-occupation	25%	4'238.33	
Loyer net Théorique		21'191.63	
Loyer net réel = loyer maximum		15'180.00	1'265.00
Charges		1'896.00	158.00
Télé-réseau		294.00	24.50
Loyer total		17'370.00	1'447.50

Dans le détail (NB: les articles 4 à 7 de la loi sur le RDU font foi):

Revenus pris en compte	Déductions sur le revenu prises en compte
Le produit de l'activité lucrative dépendante	Les cotisations AVS, AI, perte de gain, chômage, maternité
Le produit de l'activité lucrative indépendante	Les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels
Les avances sur pensions alimentaires	Les cotisations, versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle
Le rendement de la fortune mobilière	Les frais professionnels, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante
Le rendement de la fortune immobilière	Les frais de garde des enfants pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant
Les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique	La pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait
Les autres revenus acquis au sens de l'article 9 LIPP IV	Les frais médicaux à charge du contribuable
Toutes les prestations sociales	
Les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat	
Les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance	
Les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial	
Les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance	
Les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille	
Les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile	
Les prestations pour tort moral	
Les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	
Le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée	

Fortune prise en compte	Déductions sur la fortune prises en compte
Tous les immeubles situés dans et hors du canton	Le montant des rentes viagères capitalisées
Les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association	Les dettes chirographaires et hypothécaires
L'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;	Les passifs et découverts commerciaux
Les créances hypothécaires et chirographaires	
Les éléments composant la fortune commerciale	
Les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat	
Tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance	

Les différents types de prestations

La loi sur le RDU regroupe les prestations en trois types :

- les **prestations catégorielles** : prestations visant à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses et consistant en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers (ex.: subsides de l'assurance-maladie, allocations de logement, etc.);
- les **prestations de comblement** : prestations visant à garantir des conditions de vie dignes, subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistant en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire (ex.: aide sociale de l'Hospice général);
- les **prestations tarifaires** : prestations en nature accordées sous condition de revenu ou dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu (ex.: soins dentaires, camps de vacances, etc.).



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale

DSE - DGAS
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Monsieur Pierre Rumo
Président de la commission municipale du
logement
Bvd. du Pont-d'Arve 15
1205 Genève

N/réf. : MM/jc

Genève, le 30 mars 2010

**Concerne : questions posées par la Commission municipale du logement lors de
l'audition de la direction générale de l'action sociale (DGAS) relative au
revenu déterminant unifié (RDU)**

Monsieur le Président,

En complément de la lettre que je vous ai adressée le 25 mars 2010 concernant l'objet cité en
titre, j'ai l'avantage de vous apporter les réponses suivantes aux deux questions qui m'ont été
posées :

a) Revenu déterminant pris en compte pour le calcul des prestations de l'office du logement

Le revenu déterminant le droit aux prestations issues de la loi générale sur le logement et
la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05 - LGL) est *le revenu brut*.

L'art. 31 al. 1 let. a LGL prévoit ce qui suit : «par revenu, il faut entendre le revenu
déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources au sens des articles 17 et suivants de
la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, du titulaire du bail,
additionnées à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une
somme de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et
de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement».

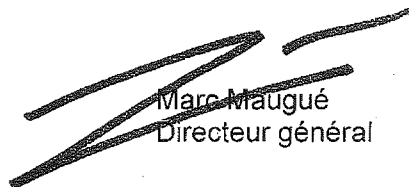
Je vous adresse, en pièce jointe, une plaquette d'information qui reprend ces éléments.

Il convient de préciser que le revenu déterminant unifié (RDU) entrera en vigueur en
avril 2013 pour les prestations liées au logement.

b) Déduction des cotisations des indépendants au 3^e pilier A à des fins de prévoyance professionnelle

L'administration fiscale cantonale (AFC) me confirme qu'en l'état de la situation, ces cotisations ne sont effectivement pas prises en compte pour la détermination du RDU. Cette question va être examinée sur le plan technique et juridique afin d'apporter une éventuelle adaptation des dispositions concernées.

Dans l'espoir que ces réponses vous apporteront les clarifications souhaitées, je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Marc Maugué
Directeur général